

Objektyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **1 (1856)**

Heft 4

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

CONDITIONS D'ABONNEMENT : La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois. Le prix pour le reste de l'année courante est fixé à 4 fr. 50. On s'abonne directement chez CORBAZ ET ROUILLER FILS, imprimeurs, Escalier-du-Marché, 20, à Lausanne. Pour ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. Ferd. LECOMTE, capitaine d'état-major fédéral.

SOMMAIRE. — Transport de troupes en chemin de fer. — Les troupes suisses au service étranger. — Histoire de la campagne de 1799 en Suisse (suite). — Bibliographie. — Nouvelles et chroniques.

DU TRANSPORT DES TROUPES PAR LES CHEMINS DE FER.

INFANTERIE.

Dispositions générales. — Les troupes voyageant en chemin de fer sont dans une situation analogue à celle des corps embarqués sur mer, où la direction de la route et une grande part d'autorité sont concentrées dans les mains des commandants de navires. Pendant tout le voyage, le chef du corps est tenu de suivre strictement les indications qui lui sont données par l'employé chargé de diriger le train, auquel demeure la responsabilité du mouvement.

L'administration du chemin de fer est prévenue le plus tôt possible par qui de droit de la force et de la composition des troupes à transporter, ainsi que des bagages ou du matériel à la suite.

La troupe doit arriver à la gare une heure avant le départ; c'est alors que le fonctionnaire de l'intendance fait la revue numérique de son effectif.

Dans la règle, la troupe est placée dans les waggons de 3^e classe. Quelquefois aussi, il est absolument nécessaire de se servir de waggons à marchandises; dans ce cas, ces waggons devront être pourvus de bancs suffisants, pour asseoir au moins la moitié des hommes embarqués. Les officiers sont placés dans les waggons de 1^{re} ou de 2^e classe. Le drapeau est déposé dans le waggon du commandant du corps; les couvertures, les tambours, les gros instruments de musique, etc., sont chargés sur des waggons à bagages, les voitures sur des waggons plats, les chevaux sur des waggons à bœufs.

Quant aux vivres, la troupe en est pourvue avant le départ pour